

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Fouquette-L'Anglais pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Fouquette-L'Anglais sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Fouquette-L'Anglais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Rome, madame Fouquette-L'Anglais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80716

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique

de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respective entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80717

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 18 septembre 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité se tiendra à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, le 18 septembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Éric Caire, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 18 septembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de :

— Madame Nathalie St-Pierre, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre et dirigeant principal de l'information, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Lise Girard, sous-ministre adjointe à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Vincent J. Painchaud, responsable des relations internationales et intergouvernementales canadiennes, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Sébastien Tessier, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80718

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes du domaine de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit appuyer les technologies de portée transversale, en soutenant l'incubation et l'amorçage d'entreprises en intelligence artificielle, et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 125 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle par les entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes du domaine de l'intelligence artificielle;